

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1142

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 9

Au début de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Lorsqu'il n'administre pas la substance létale »

les mots :

« Une fois la substance létale administrée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accompagnement de la personne par le médecin ou l'infirmier implique sa présence aux côtés de la personne lorsqu'elle s'administre ou qu'elle se fait administrer la substance létale. Une fois la substance administrée, le professionnel doit pouvoir quitter la pièce, selon la volonté de la personne, tout en étant suffisamment près de la personne en cas de difficulté.